

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6346/Rev.1  
21 mai 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Uruguay : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation qui existe dans la République Dominicaine,

Ayant étudié les rapports du Secrétaire général (S/6369 et S/6371),

Prenant acte des communications de l'Organisation des Etats américains en date des 29 avril, 30 avril, 1er mai, 3 mai, 6 mai et 20 mai 1965, relatives aux mesures prises par ladite Organisation en ce qui concerne la situation qui existe dans la République Dominicaine,

Ayant présents à l'esprit les Articles 24, 34 et 35 ainsi que les dispositions pertinentes du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes contenus dans le Chapitre I de la Charte des Nations Unies, et en particulier les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2,

Tenant compte également, en particulier, des dispositions des articles 15 et 17 de la Charte de l'Organisation des Etats américains,

1. Exprime la vive inquiétude que lui causent les événements survenus dans la République Dominicaine et l'aggravation croissante de la situation;

2. Réaffirme le droit du peuple de la République Dominicaine à exercer librement, sans aucune contrainte, son droit souverain à l'autodétermination;

3. Demande l'application immédiate du cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans sa décision du 14 mai 1965 (S/RES.203);

4. Demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir, directement ou indirectement, des facilités ou une aide militaire de quelque sorte qu'elles soient aux factions en conflit et de s'abstenir de toute mesure qui pourrait entraver le rétablissement de conditions de vie normales dans le pays;

5. Invite le Secrétaire général à continuer à suivre de près les événements qui se déroulent dans la République Dominicaine et à prendre les mesures qu'il jugera opportunes afin de pouvoir faire rapport au Conseil de sécurité sur tous les aspects de la situation;

6. Invite l'Organisation des Etats américains à tenir le Conseil de sécurité promptement et pleinement informé des mesures qu'elle prendra à l'égard de la situation qui existe dans la République Dominicaine;

7. Invite de même l'Organisation des Etats américains à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de donner effet à la présente résolution.

